

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.308 du 29 novembre 2001

A. 99.044/XI-12.064

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile
 XXX

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 janvier 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de refus de régularisation de séjour, prise à son égard par le Ministre de l'Intérieur, le 30 novembre 2000;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'avis provisoire de M. CUVELIER , auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2001 fixant l'affaire à l'audience du 12 septembre 2001 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 26 avril 1998 et qu'il s'est déclaré réfugié le 27 avril 1998; que cette procédure s'est clôturée, le 31 juillet 1998, par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour du fait du caractère tant frauduleux que manifestement non fondé de la demande; que les recours en suspension et en annulation dirigés contre cette décision ont été rejetés par le Conseil d'Etat; que le 16 juin 1999, il a introduit, par l'intermédiaire de la commune de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette décision a été rejetée par une décision de la partie adverse du 10 mai 2000; que le 28 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, sur la base du deuxième critère, à savoir l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour des raisons indépendantes de sa volonté (article 2, 2°, de la loi); qu'il a joint à sa demande les copies de pièces relatives à sa demande d'asile ainsi que différents documents de nature à attester sa présence sur le territoire du Royaume à la date du 1^{er} octobre 1999; que le 12 juillet 2000, le secrétariat d'instruction de la Commission de régularisation a estimé le dossier du requérant complet mais comportant des pièces qui peuvent prêter à contestation et a saisi une chambre de la Commission, en application de l'article 12, § 2, de la loi du 22 décembre 1999; que les points pouvant prêter à contestation portent, selon le

secrétariat, sur la nationalité du requérant, dans la mesure où la pièce qu'il fournit (annexe 26 bis) repose sur ses simples allégations, sur les raisons pour lesquelles il ne peut, indépendamment de sa volonté, retourner dans son pays d'origine, dans la mesure où il ne joint aucune déclaration motivée ni preuve de cette impossibilité et où on ne peut pas vérifier sa nationalité et partant le pays vers lequel il ne peut pas retourner ainsi que sur sa présence sur le territoire du Royaume à la date du 1^{er} octobre 1999, dans la mesure où l'écart entre la date attestée par les documents produits et le 1^{er} octobre 1999 est important, ce qui ne permet pas de déduire qu'il séjournait sur le territoire à cette date même de manière continue; que le requérant, suite à une remise, a été convoqué le 21 septembre 2000 pour une audience du 17 octobre 2000 devant la Commission de régularisation; que lors de son audition, le requérant a déposé une attestation du CPAS de Bruxelles ainsi qu'un document sur la situation en XXX tirée d'Internet; que le 25 octobre 2000, la troisième chambre de la Commission de régularisation a émis un avis défavorable à la demande de régularisation; que cet avis repose sur les motifs suivants :

“ Le 17 octobre 2000, la troisième Chambre- de la Commission de Régularisation siégeant rue d'Arlon n° 80 à 1040 Bruxelles, après avoir pris connaissance du dossier et notamment de la note du Secrétariat d'instruction de la Commission datée du 12 juillet 2000 et de l'ordonnance de saisine du premier président en date du 11 août 2000, a entendu :

Monsieur XXX, né le 25 novembre 1977 à C. (XXX), résidant XXX et faisant éléction de domicile au XXX, assisté de maître Robert BOHI, avocat au barreau de Bruxelles, et à l'intervention de monsieur D., résidant rue XXX, interprète en langue XXX, présenté par le demandeur, lequel a prêté le serment prescrit par l'article 37 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le demandeur a introduit une demande de régularisation le 28 janvier 2000, dans le délai légal.

Dans sa note du 12 juillet 2000, le secrétariat d'instruction de la Commission de Régularisation constate que le dossier du demandeur est complet mais relève qu'il y a matière à contestations en ce qui concerne :

- sa présence effective sur le territoire belge au 1^{er}, octobre 1999;
- l'établissement de sa nationalité;
- les motifs de son impossibilité de retour en XXX.

Il ressort du dossier administratif et des débats d'audience que:

en ce qui concerne la présence en Belgique au 1^{er} octobre 1999

- le demandeur produit à l'audience une attestation du CPAS de Bruxelles, aux termes de laquelle il a été pris en charge par cet établissement du 18/11/1998 au 17/11/1999;
- au vu de certaines pièces figurant dans le dossier de l'Office des Etrangers, il apparaît d'une part, que le demandeur a été interpellé par les autorités belges sur la voie publique le 10 avril 1999, et d'autre part, qu'il a écrit à l'Office des Etrangers le 16 juin 1999 pour solliciter une autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, procédure au sujet de laquelle son Conseil s'est encore manifesté auprès de l'administration le 29 janvier 2000;
- la Commission est d'avis que les éléments relevés ci-avant permettent raisonnablement de présumer que le demandeur était présent en Belgique au 1^{er} octobre 1999, et à tout le moins d'exclure qu'il n'y soit arrivé que postérieurement à cette date aux seules fins de bénéficier des dispositions de la loi du 22 décembre 1999;

en ce qui concerne la nationalité

- le demandeur ne peut produire à l'audience aucun document quelconque de nature à établir sa nationalité et son identité;
- toutefois, il convient de constater que depuis son arrivée en Belgique le 26 avril 1998, il s'est constamment présenté sous les mêmes nationalité et identité;
- au vu du dossier de l'Office des Etrangers, la réalité de ses origines n'a jamais été contestée aux différents stades d'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié présentée en Belgique le 27 avril 1998 et clôturée négativement par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 juillet 1998;
- à l'audience, il fait état de certaines connaissances précises sur son pays, notamment quant à la situation ethnique et à certains sujets ayant marqué l'actualité de ce pays;
- à ce stade, et au vu de ce qui précède, la Commission n'estime dès lors pas devoir mettre en doute la nationalité et l'identité présumées du demandeur;

en ce qui concerne l'impossibilité de retour

- au vu des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999, l'impossibilité de retour pour des raisons indépendantes de la volonté doit être appréciée selon une approche tant collective qu'individuelle (voir en ce sens: Chambre des Représentants, Rapport n°50 0234/005, pp. 51, 69 et 71);

- dans le cadre de cette appréciation, la Commission constate que le demandeur n'a joint à sa demande de régularisation aucune déclaration écrite exposant les raisons indépendantes de sa volonté qui rendent son retour en XXX impossible;

- entendu sur ce point à l'audience, le demandeur se réfère, en ordre principal, à des faits qui ont déjà été exposés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié introduite le 27 avril 1998, à savoir des persécutions qui émanent du régime XXX, qui le visent personnellement, directement et indirectement à travers sa famille, et qui sont fondées sur des motifs de nature politique, et fait état, en ordre subsidiaire, des persécutions dont les membres de l'ethnie XXX, à laquelle il appartient, sont la cible systématique dans son pays;

- s'agissant des faits principaux, la Commission prend acte de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 juillet 1998, concluant d'une part à l'absence de crédibilité du demandeur, et assortie d'autre part d'une clause de reconduite du demandeur en XXX, en sorte qu'elle estime ne plus devoir se pencher sur de tels aspects dans le cadre du présent examen;

- s'agissant des éléments subsidiaires, la Commission constate que les informations générales disponibles au sujet de la situation régnant actuellement en XXX font certes état d'un climat qui peut être qualifié de préoccupant à certains égards, particulièrement en matière de liberté d'expression et d'exercice des droits politiques, mais ne corroborent guère les affirmations du demandeur quant à une situation contextuelle à ce point grave et généralisée pour les membres de l'ethnie XXX que le demandeur y serait significativement exposé à des risques sérieux de traitements inhumains et dégradants en raison de cette seule appartenance ethnique (voir notamment : XXX);

- interpellé à l'audience au sujet de la situation des membres de sa famille restés au pays, le demandeur ne relate d'ailleurs aucun problème particulier les concernant, notamment sur le plan ethnique, précisant simplement que sa mère est toujours vendeuse sur le marché et que ses deux frères continuent d'aller à l'école;

- compte tenu des développements ci-avant, la Commission n'aperçoit dès lors pas, dans le chef du demandeur, de circonstances indépendantes de sa volonté qui l'empêchent de retourner en XXX;

Par ces motifs,

Vu les articles 2, 20, 4, 9, 12 § 2 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et les articles 7 à 18 de l'Arrêté Royal d'exécution du 5 janvier 2000.

la Commission,

statuant contradictoirement, émet un avis défavorable à la régularisation de Monsieur XXX, né le 25 novembre 1977";

que, par une décision du 30 novembre 2000, le Ministre de l'Intérieur, se référant à l'avis de la Commission de régularisation, dont une copie est jointe en annexe de la décision, a refusé la régularisation du requérant; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient en substance, qu'il avait fondé sa demande de régularisation sur une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine et sur des raisons indépendantes de sa volonté rendant ce retour impossible; que la partie adverse aurait motivé son refus par une formule standard, ne tenant compte que des éléments défavorables au requérant; qu'ainsi, au vu de son récit "graduellement précis et détaillé", la partie adverse n'aurait pas indiqué les considérations de fait et de droit servant de fondement à sa décision; qu'enfin, la partie adverse ne pouvait pas se contenter d'estimer peu probable le risque de persécution dans son pays d'origine mais devait en avoir la certitude;

Considérant que le requérant reste en défaut de préciser les éléments de faits que la partie adverse n'aurait pas pris en considération; que, par ailleurs, il n'a produit, à quelque stade de la procédure que ce soit, aucun document personnel visant à établir son impossibilité de retour dans son pays d'origine ou les raisons le faisant redouter des persécutions suite à ce retour; qu'il s'est contenté, à cet égard, de produire un document général trouvé sur Internet; que les seules indications données résultent des questions posées par la Commission lors de l'audience du 17 octobre 2000; que, pour le surplus, il ressort de la décision attaquée, que la Commission a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, compte tenu des seules informations données par le requérant à l'audience du 17 octobre 2000 et que la décision détaille, émettre un avis négatif sur la demande de régularisation; que cet avis défavorable de la Commission, auquel se réfère la décision attaquée, n'a par ailleurs rien d'une clause de style et a bien pris en considération la situation individuelle du requérant; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 3 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales et de l'article 3 de la Convention de Genève relative au

statut de réfugié; qu'il soutient qu'il a dû fuir son pays d'origine et "mettre définitivement sa vie à l'abri" en Belgique vu "la barbarie des militaires XXX"; qu'en refusant de le régulariser, la partie adverse a commis une discrimination;

Considérant que l'article 3 de la Convention de Genève impose aux Etats contractants de ne pas opérer de discriminations entre les réfugiés; qu'en l'espèce, cette disposition est inapplicable, le requérant n'ayant pas été reconnu comme réfugié par une décision du 31 juillet 1998 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'en cette première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la décision attaquée porte sur le refus de reconnaissance d'un droit de séjour du requérant sur le territoire belge et ne comporte aucune mesure d'expulsion forcée vers le pays d'origine; que cet acte n'est dès lors pas, en soi, de nature à exposer le requérant à un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a par ailleurs déjà été valablement rejetée, dès le stade de la recevabilité, par une décision exécutoire antérieure prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et dans laquelle cette autorité a donné un avis positif quant à une éventuelle reconduite du requérant vers son pays d'origine; qu'il ressort enfin du dossier administratif déposé par la partie adverse ainsi que de l'examen du premier moyen de la requête que l'avis défavorable de la Commission de régularisation, auquel se réfère la décision attaquée, a bien pris en considération tant la situation générale dans le pays d'origine du requérant que la situation individuelle de ce dernier et a pu raisonnablement considérer qu'il n'y avait aucun élément permettant de conclure à l'existence de risques sérieux de traitements inhumains et dégradants dans le chef du requérant; qu'aucun élément ne permet en outre de conclure à l'existence d'une discrimination dans la manière dont le dossier du requérant a été traité par la partie adverse; qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-neuf novembre deux mille un par :

M.	JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M.	REINSON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. JAUMOTTE.